



MERCUROL
VEAUNES

Cœur du Pays de l'Hermitage

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 7/2023

OBJET : ARRETÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MERCUROL-VEAUNES

Le Maire de la Commune de MERCUROL-VEAUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2018 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 26/05/2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22/11/2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de modification porte sur le point suivant :

- Délimiter un sous-secteur en zone UE permettant l'installation de commerces liés au paramédical

Considérant que le projet n'entre pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser),

Considérant que, par conséquent, le projet d'ajustement du PLU peut suivre la procédure de modification simplifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de délimiter un sous-secteur en zone UE, permettant l'installation de commerces liés au paramédical.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public du dossier.

Article 3 : Il sera ensuite procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

Article 5 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait à Mercurol-Veunes, le 25 janvier 2023

Le Maire,

Michel BRUNET



Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Affiché le 26/01/2023

ID : 026-200056547-20230125-AR_07_2023-AR